**Mode de dépôt à la Banque**

Où un immigrant indien engagé sur une habitation de Marie-Galante peut-il, en 1859, déposer en lieu sûr le si peu qu’il gagne?
Question à laquelle l’Administration de la colonie de la Guadeloupe répondra par la décision suivante.

|  |
| --- |
| **SERVICE DE L’IMMIGRATION*****Mode de dépôt à la banque des épargnes des immigrants à Marie-Galante*****----------------** ***Pour faciliter aux immigrants de Marie-Galante le dépôt à la banque du fruit de leurs économies, en attendant l’institution d’une caisse d’épargne à la Guadeloupe, et pour leur éviter des déplacements onéreux, l’Administration a décidé, de concert avec la direction de la banque, que les dépôts seraient faits au trésor du Grand-Bourg.******Une rescription de somme égale sera adressée, par les soins du percepteur centralisateur, au commissaire d l’immigration et le montant en sera versé par ce dernier à la banque.******Ce fonctionnaire transmettra au syndic des immigrants de la dépendance les carnets qui auront été délivrés et sur lesquels aura été inscrit le montant des dépôts.******Afin de prévenir toute erreur, le percepteur n’acceptera un dépôt qu’avec le concours du syndic de l’immigration de la dépendance, lequel fournira à ce comptable le nom et la filiation de l’immigrant ainsi que son numéro d’inscription au registre matricule.******Le retrait d’un dépôt ne pourra s’opérer que par le déposant lui-même, qui devra se présenter, à cet effet, chez le percepteur centralisateur, accompagné du syndic. Le percepteur mentionnera la somme réclamée sur le carnet qui sera ensuite envoyé par le syndic au commissaire de l’immigration ; ce dernier fera parvenir les fonds dans la dépendance au moyen d’une rescription, en même temps que le carnet.******Quinze jours après sa demande, le déposant se présentera de nouveau chez le percepteur centralisateur accompagné du syndic, et là, les fonds et son carnet annoté lui seront simultanément remis.******L’administration invite MM. les engagistes à porter à la connaissance de leurs engagés ces dispositions dont tous apprécieront l’utilité, en présence de la difficulté où se trouvent les immigrants de déposer sûrement leurs épargnes.*** ***Source : une Gazette Officielle de la Guadeloupe de l’année 1859.******(déjà reproduite par HISTORIACTE)***Jack Cailachon |